

**OBJET : CONVENTION DE RECHERCHE EN RECETTES SUPPLEMENTAIRES – société CTR OFEE**

## Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDERANT l'intérêt d'identifier de nouvelles ressources financières et d'optimiser les recettes fiscales ;

CONSIDERANT la proposition de la société CTR OFEE d'identifier les opportunités d'optimiser l'IFER, notamment sur les transformateurs électriques

**DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

Une convention est signée avec la société CTR OFEE dont le siège social est situé 16 bd Garibaldi à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130) représentée par Marc SAADA, directeur commercial.

### **ARTICLE 2 :**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de l'intervention du cabinet CTR OFEE en qualité de conseil opérationnel chargé d'une mission d'analyse et de conseil en ingénierie fiscale et visant à identifier, les possibilités d'optimisation des recettes dans le domaine de la fiscalité.

La mission comprend la réalisation des prestations suivantes :

1. fixation d'un date d'entretien opérationnel avant le lancement de la mission
2. collecte et inventaire des données nécessaires à la mission
3. analyse technique de l'ensemble des éléments et données collectés et établissement des simulations financières
4. remise du rapport technique et financier présentant les différentes recommandations à mettre en œuvre
5. accompagnement de la collectivité en vue de l'obtention des régularisations

### **ARTICLE 3 :**

La convention est conclue à compter de la date de signature et demeurera en vigueur jusqu'à la plus rapprochée des deux dates suivantes :

- date à laquelle le prestataire aura mis en œuvre les recommandations acceptées par la collectivité représentant un montant cumulé de régularisations supérieures à 200 000 € ;
- la date correspondant à l'expiration d'une période de 12 mois.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Sous-Préfecture  
le 14 août 2024  
et publication le 14 août 2024

Notifié le .....  
à .....

**ARTICLE 4 :**

Les prestations sont effectuées à titre gratuit pour les éléments de la mission 1 à 4, visée dans l'article 2 de la présente.

Pour chaque recommandation mise en oeuvre par la collectivité (élément 5 de la mission), la rémunération du prestataire est fixée à 35 % des régularisations réalisées au titre des années civiles non prescrites.

Quelque soit le montant global des régularisations, la rémunération du prestataire ne pourra être supérieure à 39 999 € HT

**ARTICLE 5 :**

La dépense sera imputée en section de fonctionnement du budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

**ARTICLE 6 :**

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

**ARTICLE 7 :**

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 14 août 2024

Le Président,

Joël DAZAS

**SIGNÉ**

---

*Accusé de réception de la Sous-Préfecture*

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Sous-Préfecture  
le 14 août 2024

et publication le 14 août 2024

Notifié le .....

à .....

Accusé de réception en préfecture  
086-248600447-20240814-3876-AU  
Date de télétransmission : 14/08/2024  
Date de réception préfecture : 14/08/2024